



HAL
open science

Quand les policiers vont au tribunal.

Fabien Jobard

► **To cite this version:**

Fabien Jobard. Quand les policiers vont au tribunal. : Étude sur les outrages, rébellions et violences à agents.. Questions pénales, 2005, 18 (2), 4 p. halshs-00005077

HAL Id: halshs-00005077

<https://shs.hal.science/halshs-00005077>

Submitted on 5 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

QUAND LES POLICIERS VONT AU TRIBUNAL. ÉTUDE SUR LES OUTRAGES, RÉBELLIONS ET VIOLENCES À AGENTS

Fabien JOBARD, en collaboration avec Marta ZIMOLAG, présente ici une étude portant sur les jugements rendus de 1965 à 2003 en matière d'infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique. L'examen se porte sur les interprétations possibles des évolutions de ces infractions, pour interroger ensuite les discriminations observées selon les types de personnes poursuivies.

Les infractions à l'encontre des personnes "dépositaires de l'autorité publique" sont un révélateur indéniable des tensions entre les policiers et les "jeunes connus des services". D'un côté, elles sont employées par les services de police comme l'un des indicateurs de mesure des violences urbaines. Mais, parce qu'elles ont ceci de spécifique que ceux qui les constatent sont aussi ceux qui s'en disent les victimes, elles incarnent aux yeux des personnes poursuivies la part discrétionnaire du pouvoir policier. Ces infractions révèlent ainsi une part cruciale de ce qui se joue au creux de l'interaction policière.

Trois infractions sont ici en jeu. Constituent "un **outrage** puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces (...) adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie" (art. 433-5 Code pénal). Constitue "une **rébellion** le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique (...)" (art. 433-6 Code pénal). La rébellion appelle la même peine que l'outrage. À cela s'ajoutent les **violences** sur agent, toujours délictuelles. Les actes criminels sont par définition exclus de notre base (et avec eux les éventuelles violences à caractère mortel)¹. Dans ce qui suit, les "infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique" seront notées IPDAP.

Nous avons collecté un échantillon de plus de 1500 affaires jugées de 1965 à 2003 d'un TGI de la grande périphérie parisienne². Les données sont relatives à 1 228 prévenus d'IPDAP jugés au tribunal correctionnel (parmi lesquels 661 prévenus d'IPDAP "seules", sans infraction délictuelle jointe), auxquelles s'ajoutent 225 prévenus jugés au tribunal pour enfants et 149 prévenus jugés en cabinet de juge des enfants. Les données ont été recueillies sur trois mois de pleine activité du TGI (les mois de mars, juin et octobre), à partir des feuillets d'audience, qui laissent apparaître les renseignements suivants :

N° Dossier	Prévenus	Infractions	Mode de jugement	Décision du tribunal
N° (éventuelle comparution immédiate)	Nom Prénom Date et lieu de naissance Libre / Libre sous escorte / Détenu pour autre cause	IPDAP Infraction jointe éventuelle Date des faits	Contradictoire / Défaut (ou itératif défaut) / Contradictoire à signifier	- décision pénale (relaxe / prison ferme / prison avec sursis / amende / épreuve), - décision civile éventuelle (partie civile éventuelle ; dédommagements ; dépens)

Ces documents ne mentionnent pas de renseignements sur le lieu de constat des infractions, ni sur les condamnations antérieures des prévenus, ni sur leurs caractéristiques socio-professionnelles et conjugales, éléments dont les travaux ont pourtant montré qu'ils sont des déterminants majeurs des peines prononcées³. Nous tenterons toutefois de combler cette dernière lacune. Pour l'heure, nous analyserons les évolutions générales du phénomène, les données relatives aux prévenus, les décisions pénales et enfin les décisions civiles.

1. Évolutions générales des infractions jugées

a) Évolutions globales

L'évolution des IPDAP jugées au TGI de 1965 à 2003 montre une croissance indubitable du nombre de prévenus, croissance très soutenue à partir de 1995 (de 16 à 20 affaires mensuelles de 1995 à 1999), et plus soutenue encore à partir de 2000 (de 30 à 37 affaires de 2000 à 2003). Chez les mineurs, les effectifs les plus nombreux se rencontrent à la fin des années 1990 pour se tasser au début des années 2000.

¹ Une vérification dans les minutes de six mois de l'année 2002 a permis de constater que les personnes dépositaires sont dans l'immense majorité des cas des policiers.

² Les auteurs expriment toute leur reconnaissance à l'égard du président du TGI et du Procureur pour avoir facilité les recherches dans les archives du tribunal. La recherche a été menée sur fonds propres du CESDIP.

³ Cf. en particulier, sur la "trajectoire institutionnelle des clientèles", BARRÉ M.D., 2003, Interpellés hier, aujourd'hui et demain. Analyse des séquences de mises en cause dans les procédures de police judiciaire, *Déviante et Société*, 27, 2, 131-159. Sur la force du facteur social dans les peines prononcées, cf. AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1985, Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité, *L'Année Sociologique*, 35, 275-309.

À quoi peut-on rapporter ces évolutions ? La population du département a doublé entre 1968 et 1999. Les taux d'IPDAP jugées ont été multipliés par deux de 1965 à 1975, pour ensuite rester stables, et ont à nouveau été multipliés par deux, de 1990 à 1999. Il s'est bel et bien produit une évolution forte à la fin des années 1990. On ne retrouve pas la même croissance dans la "délinquance générale" (stupéfiants, atteintes aux biens, atteintes aux personnes) : l'augmentation du taux d'affaires jugées de 1990 à 1999 n'est affectée que d'un facteur multiplicateur de 1,4. Par ailleurs, l'évolution des IPDAP n'est semblable ni à celle des atteintes aux biens, ni à celle des affaires de stupéfiants. En revanche, la corrélation est très forte avec les affaires d'atteintes aux personnes (coeff. Pearson = 0,92).

Deux interprétations sont possibles. Selon la première, les IPDAP sont en quelque sorte l'écume de la "rugosité" croissante des relations sociales depuis le milieu des années 1980⁴, et la croissance des IPDAP signifierait moins une adversité spécifique à l'encontre des policiers qu'elle ne serait le reflet d'une évolution sociale générale. Il faut toutefois privilégier une seconde interprétation, qui du reste n'exclut pas la première. Depuis la fin des années 1980, tout un ensemble de contraventions sont devenues délictuelles, au premier rang desquelles les violences sur conjoint ou concubin, sur mineur, sur personne vulnérable, par personne ayant autorité... Aussi, accompagnant par ailleurs les encouragements à multiplier les mesures de garde à vue, ces changements du droit pénal ont transporté tout un ensemble de faits dans la catégorie de ceux qui, étant délictuels, appellent interpellation et garde à vue, modifiant alors en profondeur la durée et l'intensité de l'interaction policière. Ce que vient ainsi mesurer la corrélation IPDAP/ atteintes aux personnes est avant tout le changement de l'infrastructure microsociologique des interactions policières, sous l'effet des évolutions des incriminations pénales en France.

b) Évolution des IPDAP entre elles

La croissance des IDPAP jugées est générale, mais de manière différenciée selon les différents groupes d'IPDAP (outrage, rébellion, outrage et rébellion, violence)⁵. La part des violences à agent a constamment baissé, pour remonter un peu dans les années 2000 (les violences représentent le quart des IPDAP de 1965 à 1984 et seulement le sixième des IPDAP aujourd'hui). Or, dans les années 1960-1980, on jugeait peu d'affaires ; et la part élevée des violences parmi elles montre qu'à l'époque les policiers ne transmettaient que les affaires qu'ils estimaient particulièrement graves. Aujourd'hui, à l'inverse, les policiers alimentent la justice de toutes les affaires. Ce mouvement, qui montre que la judiciarisation croissante des échanges sociaux n'épargne pas la police, invite à supposer qu'auparavant, les affaires autres que les "violences" étaient réglées par voie extra-judiciaire, en quelque sorte "sur place et sur pièces", de l'admonestation verbale à la paire de claques... La judiciarisation de ces infractions dessine sans doute en creux le mouvement de réduction des brutalités policières.

Par ailleurs, ce ne sont pas seulement les violences qui voient leur part baisser au cours de ces quatre décennies, mais aussi les outrages simples, dont la part passe de plus de deux tiers à la moitié du contentieux jugé. Les seuls postes dont la part augmente sont la rébellion (de 4 à 8 % au cours de notre période) et "l'outrage-rébellion" (de 10 à 25 % des IPDAP). Or, si la violence peut être caractérisée par le certificat médical, si l'outrage peut être par la transcription des paroles prononcées (ou entendues...), la rébellion, simplement précisée par la mention "d'avoir résisté avec violence", est très peu objectivée. Et c'est précisément ce délit peu

objectivable qui a nourri la part la plus forte de l'augmentation des affaires. Deux explications sont ici envisageables, sans s'exclure l'une l'autre. Selon la première, pour assurer une garantie de poursuite à leurs dossiers d'outrage dans un contexte de croissance générale des IPDAP transmis, les policiers adjoignent une procédure de rébellion, illustrant ainsi le pouvoir discrétionnaire des policiers. Selon la seconde explication, on peut imaginer que le Parquet ait pris les devants et demandé aux services de police judiciaire de transmettre en priorité les procédures de rébellion, considérées (même à peine prévue égale, cf. 2c) plus "graves" que les simples outrages. Dans ce cas, la croissance des "outrages-rébellions" transmis est due à la politique pénale, qui suscitant la transmission des rébellions alimente du même coup le tribunal des outrages qui les accompagnent.

2. Les prévenus

a) Les groupes d'ascendance et de consonance

Nous avons procédé au codage des noms et lieux de naissance pour constituer ce que, faute de mieux, nous appellerons ici des "groupes de provenance et de consonance". Groupes de provenance : les prévenus nés en Afrique sub-saharienne et ceux nés dans les départements et territoires d'Outre-Mer forment les deux groupes "nés Afrique" et "nés DOM-TOM". Groupe de consonance : les prévenus portant des patronymes arabes et ceux nés au Maghreb forment le groupe "Maghrébins", bien qu'une partie d'entre eux relèveraient plutôt du groupe "Afrique", également constitué par les consonances, tout comme les groupes "Europe du sud" et "Europe de l'Est". Le groupe "Autres" est un groupe résiduel, qui rassemble tous les noms de consonance française et que l'on ne retrouve pas dans les autres groupes.

Sur l'ensemble de notre période, 18 % des prévenus relèvent de notre groupe "Maghrébins", 11 % du groupe "Europe du sud", 8 % des groupes "Afrique + nés Afrique + DOM-TOM" et 54 % du groupe "Autres". Sur la dernière décennie, en revanche, la part du groupe "Autres" tombe à 40% du total, et celles des groupes "Maghrébins" et "Afrique + nés Afrique + DOM-TOM" s'élèvent à 25 % et 20 % respectivement. Cette évolution est bien entendu nourrie des évolutions démographiques considérables du département. Mais une vue plus précise sur les classes d'âge laisse apparaître la part actuelle considérable des jeunes prévenus du groupe "Maghrébins".

b) Les classes d'âges

La prime jeunesse des prévenus est notable : sur l'ensemble des périodes, 50 % d'entre eux ont moins de 22 ans et 25 % moins de 18 ans. Si l'on concentre les calculs sur les années 2002 et 2003 (les données 1999, 2000 et 2001 des cabinets de juges pour enfants étant manquantes), l'âge médian tombe à 21 ans. Les personnes jugées pour infractions sur les fonctionnaires de police sont en majorité des jeunes majeurs et des mineurs.

Si l'on analyse à présent les groupes d'ascendance et de consonance parmi les prévenus dans les juridictions pour mineurs, on constate que la part des "Autres" est de 32 %, celle des "Maghrébins" de 38 %, celle des "Afrique + nés Afrique + DOM-TOM" de 28 %. La part de ces deux derniers groupes, et en particulier des mineurs, dans les prévenus d'IPDAP fut donc considérable au cours de la dernière décennie.

c) Les infractions par groupes de prévenus

On constatera ensuite, dans le tableau suivant, que les types d'infractions jugées ne sont pas identiques selon les groupes. On sera notamment attentif au fait que les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont moins susceptibles d'être jugés pour des faits d'outrage simple, mais plus susceptibles d'être jugés pour des faits de violence à agent ou "d'outrage-rébellion" que les prévenus du groupe "Autres". Or, 10 % des "outrages" reçoivent des peines

⁴ Je reprends ici la caractérisation de ROBERT Ph., 2002, *L'insécurité en France*. Paris, La Découverte, 20-25.

⁵ Ces regroupements sont les nôtres (il n'existe pas en droit pénal d'infraction "d'outrage-rébellion"). L'infraction "violence" rassemble toutes les infractions de violence (violence, violence + outrage, violence + rébellion, violence + outrage + rébellion).

d'emprisonnement ferme, contre 20 % l'outrage-rébellion et la rébellion, et 40 % les violences.

	Ou- trage	Rébel- lion	Ou- trage- rébellion	Toutes violen- ces	Total	Valeurs
"Autres"	64 %	5 %	15 %	15 %	100 %	n=329
"Europe sud"	69 %	4 %	18 %	10 %	100 %	n=80
"Europe est"	50 %	25 %	8 %	17 %	100 %	n=12
"Maghrébins"	43 %	10 %	23 %	24 %	100 %	n=130
"Afrique"	51 %	19 %	23 %	6 %	100 %	n=47
Nés Afrique	24 %	16 %	36 %	24 %	100 %	n=25
Nés DOM-TOM	75 %	0 %	25 %	0 %	100 %	n=12
Total	58 %	8 %	18 %	16 %	100 %	n=635

NB : l'effectif total est celui des prévenus d'IPDAP sans infractions jointes (1965-2003), défalqué des groupes pourvus de moins de dix individus.

3. Les décisions pénales

Dans ce qui suit, les analyses porteront sur les majeurs et sur les IPDAP seules, c'est-à-dire sans infraction délictuelle jointe à la procédure.

a) La sévérité accrue du tribunal

Sur l'ensemble de la période, la moitié des prévenus sont condamnés à des peines privatives de liberté (ferme et sursis), les deux tiers à des peines d'amende (les relaxes représentent 3 à 4 %). L'emprisonnement ferme n'est pas négligeable, puisqu'il représente 16% des peines prononcées, 10,4 % lorsque l'on considère la seule infraction d'outrage simple (40 prévenus depuis 1965).

Considérons comme indicateur de "sévérité" du tribunal l'emprisonnement ferme : la proportion de prévenus qui y furent condamnés a baissé de 15% à 11% des peines prononcées de 1965-1974 à 1985-1994, puis est remontée à un niveau légèrement inférieur à 19 % en 1995-2003. Comment expliquer cette sévérité accrue depuis le début des années 1990, sachant que dans le même temps la part des violences a baissé (cf. 1b) ? L'augmentation des "outrages-rébellions" a nourri les peines d'emprisonnement ferme. Par ailleurs, les réformes de la procédure pénale introduites dans la première moitié des années 1990, et notamment l'introduction des diverses modalités de "traitement en temps réel", ont contribué à l'accroissement des peines d'emprisonnement ferme. Ainsi de la convocation du prévenu par officier de police judiciaire à l'issue de la garde à vue (COPJ) : le prévenu ainsi convoqué qui ne se présente pas à l'audience comparait en "contradictoire à signifier" (CAS) et s'expose à une probabilité plus élevée de peine plus lourde. Nos données sur les IPDAP ne dérogent en effet pas aux recherches qui ont montré la plus grande sévérité des juges à l'égard des prévenus en CAS⁶. Et ce sont ces modes de jugement qui, dans notre échantillon, se multiplient à partir de 1996 (67/221 en 2000-2003), alimentant alors un peu plus de la moitié des peines d'emprisonnement ferme prononcées durant la dernière période.

Ainsi, la sévérité croissante du tribunal apparaît avant tout comme le produit de l'introduction du "traitement en temps réel" et l'emprise conséquente des acteurs pré-judicatifs (Parquet, OPJ) sur la décision des juges du fond.

b) Les décisions pénales et la discrimination

Le tableau suivant donne un aperçu des peines prononcées selon les groupes d'ascendance et de consonance. Les ressortissants du groupe "Maghrébins" et les ressortissants du groupe "Autres" sont inégalement sanctionnés : les premiers sont plus fré-

quement destinataires de peines de prison ferme (le quart contre le dixième).

	Em- pri- sonne- ment ferme	Em- pri- sonne- ment sursis	Amen- de	Suspen- sion PC	TIG	Total	Va- leurs
"Autres"	11 %	36 %	49 %	2 %	1 %	100 %	n=318
"Europe sud"	18 %	30 %	51 %	0 %	1 %	100 %	n=77
"Europe est"	33 %	25 %	42 %	0 %	0 %	100 %	n=12
"Maghrébins"	27 %	30 %	41 %	1 %	2 %	100 %	n=128
"Afrique"	22 %	29 %	44 %	2 %	2 %	100 %	n=45
Nés Afrique	16 %	40 %	44 %	0 %	0 %	100 %	n=25
Nés DOM-TOM	8 %	50 %	42 %	0 %	0 %	100 %	n=12
Total	17 %	34 %	47 %	1 %	1 %	100 %	n=617

NB : l'effectif total est celui des prévenus d'IPDAP sans infractions jointes (1965-2003), défalqués des prévenus de groupes pourvus de moins de dix individus, ainsi que des relaxes et autres peines.

Comment expliquer ces différences ? Premier élément : la distribution différente des types d'infractions jugées selon les groupes, et la plus grande fréquence des infractions de violence et d'outrage-rébellion parmi les prévenus du groupe "Maghrébins" (cf. 2c). Deuxième élément : l'introduction du "traitement en temps réel" : les ressortissants du groupe "Autres" comparaissent proportionnellement moins souvent que ceux du groupe "Maghrébins" en CAS (cf. 3a) ; mais cette explication n'embrasse jamais que le sixième de la population concerné (106 CAS/661 IPDAP seules) : la plupart des prévenus d'IPDAP seules comparaissent en contradictoire.

Si l'on isole les 422 prévenus (tous groupes) jugés en contradictoire, on note une surreprésentation (statistiquement significative) des prévenus du groupe "Maghrébins" condamnés à une peine de prison ferme, et à l'inverse une sous-représentation des prévenus du groupe "Autres" : 24 % des prévenus du groupe "Maghrébins" en contradictoire écotent de peines d'emprisonnement ferme (n=18), contre 7% des prévenus du groupe "Autres" (n=15). Et si l'on examine les caractéristiques de ces 18 "Maghrébins" et 15 "Autres", on constate que 12 des 18 "Maghrébins" ont été jugés en comparution immédiate (CI), contre 2 des 15 "Autres".

La comparution immédiate était alors (avant la loi Perben I) un mode de comparution prévu pour des délits appelant des peines au moins égales à deux ans d'emprisonnement, un an en cas de récidive. Sachant que la récidive multiplie par deux la peine prévue, on peut affirmer que ceux qui comparaissent en CI pour des délits d'outrage, rébellion ou outrage-rébellion (peines prévues = 6 mois) sont par définition jugés "en récidive". Or, des 15 "Autres" condamnés à des peines de prison ferme, 6 comparaissent pour ces délits, mais aucun en CI. À l'inverse, des 18 "Maghrébins", 10 comparaissent pour ces délits, parmi lesquels 6 en CI. La discrimination entre les deux groupes s'expliquerait ainsi par une surproportion des prévenus jugés "en récidive" au sein du groupe "Maghrébins". Cette explication est, au delà des faibles effectifs, à avancer avec prudence : rien ne peut être dit de ceux jugés "en récidive" pour les infractions de violence ; et il existe peut-être un autre niveau de discrimination, qui verrait les jugés "en récidive" comparaître de manière différentielle selon qu'ils relèvent du groupe "Maghrébins" ou qu'ils relèvent du groupe "Autres".

Ne négligeons pas, enfin, les facteurs exogènes à nos données. On sait que le chômage est l'un des facteurs majeurs de partage entre la prison ferme et les autres peines. Or, notamment pour les tranches d'âge dont il est question ici, l'inactivité frappe au premier chef les jeunes issus de l'immigration maghrébine⁷ : il ne serait alors pas surprenant de constater que les discriminations sociales jouant leur rôle, la mécanique judiciaire consacre ainsi dans son ordre propre les discriminations sociales venues d'ailleurs.

⁶ Ainsi, pour les seules infractions de violence, 42 % des CAS ont débouché sur une peine d'emprisonnement ferme, contre 28 % en contradictoire. Cf. de manière générale, AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2002, Le prononcé des peines en France. Entre mesures et sanctions, *Sociétés et Représentations*, 14, 33-54.

⁷ RICHARD J.L., 2004, *Partir ou rester ? Destinées des jeunes issus de l'immigration*, Paris, Presses Universitaires de France, 163-199.

4. Les décisions civiles

a) Parties civiles et sens de l'infraction

Les policiers constatant les infractions ont peu à peu joint à l'action publique des requêtes en constitution de partie civile⁸, l'administration pourvoyant à leur défense. Pour 100 prévenus d'IPDAP entre 2000 et 2003, 87 policiers se sont constitués partie civile. Le sens de ces contentieux connaît ainsi un renversement notable : à l'infraction conçue comme une atteinte à l'autorité publique *via* le policier s'ajoute désormais une infraction revendiquée comme une atteinte à la personne du policier, *en deçà* de l'autorité publique. Cette re-personnalisation des poursuites tend à faire de l'audience judiciaire une arène prolongeant celle des échanges interpersonnels entre les policiers et les prévenus.

Emblème de cette appropriation personnalisée de l'incrimination originale : le dédommagement pécuniaire. Hormis les 12 % de prévenus condamnés à des dommages et intérêts symboliques (1 €), la moyenne des dommages et intérêts par prévenu s'élève à 307 €. Au delà même du problème de la solvabilité des condamnés, ces dédommagements civils nourrissent évidemment l'hypothèse d'un détournement mercantile de l'infraction par les parties civiles.

b) Parties civiles et discriminations

Les constitutions de partie civile dépendent à la fois de la nature de l'infraction jugée et des groupes de prévenus. L'outrage-rébellion est l'infraction à laquelle elles sont associées de manière statistiquement significative. Or, l'outrage-rébellion est le groupe d'infractions plus fréquent chez les prévenus du groupe "Maghrébins" que chez ceux du groupe "Autres" (*cf.* 2c). Sans surprise, le groupe "Maghrébins" est surreprésenté parmi les personnes visées par les parties civiles.

L'appartenance au groupe "Maghrébins" multiplie la probabilité de partie civile par 3 (par rapport à "groupe 'Autres' jugé pour outrage seul") ; la comparaison pour "outrage-rébellion" par 2 ; la comparaison immédiate par 2. Mais la combinaison des deux premières modalités (outrage-rébellion + Maghrébins) produit un facteur récessif : si le fait de relever du groupe "Maghrébins" et "l'outrage-

⁸ Nous ne retenons ici que les parties civiles pour préjudice moral.

rébellion" élèvent la probabilité des parties civiles de facteurs respectifs de 2 et 3, la combinaison des deux modalités ne porte pas à 6 le facteur multiplicateur, mais à 3,2.

L'interprétation de cette combinaison tendrait à montrer que les constitutions de partie civile sont plus motivées par le souci de voir le prévenu condamné que par le dédommagement pécuniaire. Tout se passe comme si, lorsque le futur prévenu se trouve relever du groupe "Maghrébins" et être jugé pour "outrage-rébellion", les policiers n'estiment pas devoir renchérir : anticipant une condamnation et, *a fortiori*, une poursuite, ils ne se constituent pas partie civile.

Conclusion

L'une des singularités de cette étude concerne la question rarement documentée des discriminations dues à l'origine des prévenus. Si les données relatives aux "noirs" (Afrique subsaharienne et DOM-TOM) sont selon les groupes trop hétérogènes et statistiquement peu significatives, celles relatives aux "Maghrébins" indiquent une discrimination irréfutable et systématique : plus d'emprisonnement ferme ; un emprisonnement prononcé plus long ; des constitutions de partie civile plus fréquentes. Cette discrimination est entendue en termes statistiques : une série de différences significatives. Y a-t-il pour autant "discrimination" au sens commun ? Là, tout se complique ; car la population "Maghrébins" est aussi une population jugée pour des délits particuliers au sein des IPDAP, plus souvent jugée "en récidive", plus souvent jugée en absence du prévenu... Implacable, la décision judiciaire à la fois enregistre et multiplie les singularités d'une population qui, si elle se distingue par son origine, se singularise aussi dans son rapport au pénal, formant en effet beaucoup plus que les autres une population-clientèle du système judiciaire.

Fabien JOBARD
fabjob@cesdip.com

Pour en savoir plus : JOBARD F., avec la collaboration de ZIMOLAG M., 2005, *Quand les policiers vont au tribunal. Étude sur les jugements rendus en matière d'infraction à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien (1965-2003)*, Guyancourt, CESDIP (à paraître).

VIENT DE PARAÎTRE

Ceci est une sélection. Liste complète sur notre site Internet : <http://www.cesdip.com>

CAUCHIE J.F., CHANTRAINE G., 2005, De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie, *Champ Pénal/Penal Field*, II (article téléchargeable sur le site : <http://champpenal.revues.org>).

CHANTRAINE G., 2004, Dynamique carcérale et critique sociopolitique, *Cosmopolitiques*, 8, 103-111.

CHANTRAINE G., 2004, Idéal-type et expériences carcérales individuelles, *Idées*, 138, 20-27.

CHANTRAINE G., 2005, L'ordre négocié en détention. Paix armée et structure de domination (maisons d'arrêt, France), *Criminologie*, 37, 2, 97-223.

CHANTRAINE G., 2005, Prison and sociological perspective. For an off-center critical analysis, *Champ Pénal/Penal Field*, I (article téléchargeable sur le site : <http://champpenal.revues.org>).

GODEFROY Th., 2004, The control of organized crime in France : A fuzzy object but a handy reference, in PAOLI L., FIJNAUT C., (eds.), *Organized Crime in Europe : Concepts, Patterns, and Control Policies in the European Union and Beyond*, La Haye, Kluwer Law International-Springer, 763-795.

JOBARD F., 2005, Peurs entretenues ; quand la police fait l'armée, l'armée fait la police, *Vacarme*, 4, 60-62.

LEVAN V., 2004, Second generation CPTED at work : Building community culture bridges in Parisian Belleville, *The CPTED Journal*, 3, 1, 3-15.

MUCCHIELLI L., 2005, Délinquance juvénile : le cas des viols collectifs, *Sciences Humaines*, Hors-série "Violences", 47, 50-53.

MUCCHIELLI L., 2005, À quoi servent les "chiffres de la délinquance" ?, *Revue d'Action Juridique et Sociale*, 242, 29-30.

MUCCHIELLI L., 2005, "Tournantes" : démystifier un incendie médiatique, *Revue des Sciences de l'Homme et des Sociétés*, 75, 54-57.

MUCCHIELLI L., 2005, *Le scandale des "tournantes". Dérives médiatiques et contre-enquête sociologique*, Paris, La Découverte.

RODIER C., BLANCHARD E., 2005, Les étrangers dans la constitution européenne : faire sortir l'Union Européenne du non-droit ?, *Mouvements*, 37, 131-136.

SAAS C., 2004, De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur, *RSC*, 6, 827-842.

Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Adobe Acrobat Reader®) sur notre site Internet : <http://www.cesdip.com>